06 juin 2019
Arrêté ministériel établissant un formulaire relatif aux prises d'eau, aux forages, à l'équipement de puits et aux installations pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des zonings,
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 17 et 83 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 2, alinéa 3 et 30, alinéa 3,
Arrête :

Art. 1er.
Les informations relatives aux prises d'eau, aux forages, à l'équipement de puits et aux installations pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines visées aux articles 2, alinéa 3 et 30, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont introduites au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2.
Le présent arrêté entre en vigueur le 1 er septembre 2019.
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
—

6 JUIN 2019.- Arrêté ministériel établissant un formulaire relatif aux prises d'eau, aux forages, à l' équipement de puits et aux installations pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines
—

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des zonings,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 17 et 83 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d' exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 2, alinéa 3 et 30, alinéa 3,

Arrête :

Article 1er. Les informations relatives aux prises d'eau, aux forages, à l'équipement de puits et aux installations pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines visées aux articles 2, alinéa 3 et 30, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont introduites au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Namur, le 6 juin 2019.

Wallex - Le droit en Wallonie

C. DI ANTONIO

Namur, le 06 juin 2019.

C. DI ANTONIO

ANNEXE 2019015413.pdf

Wallex - Le droit en Wallonie